

## Arrêt

n° 66 322 du 8 septembre 2011  
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2011 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 août 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me CAMARA loco Me F.A. NIANG, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie peule et de confession musulmane. Originnaire du quartier Guediawaye (Dakar), vous y avez vécu jusqu'en 1998. A cette date, votre père vous emmène dans le village de Madina Ndiathbé, où vous séjournez jusqu'en 2008 afin d'y poursuivre des études religieuses coraniques. Vous déclarez être homosexuel.*

*Lors de vos études coraniques à Madina Ndiathbé, vous partagez une chambre avec deux autres camarades de classe. Vous partagez entre autre une relation homosexuelle avec le dénommé [M.D.]*

*Lors de votre séjour dans cette école, vous précisez avoir fait l'objet de plusieurs soupçons de la part du marabout de l'école coranique, plusieurs élèves vous ayant dénoncé auprès de celui-ci.*

*Un jour du mois d'avril 2007, le marabout qui passait devant votre chambre, a entendu des bruits et a défoncé votre porte de votre chambre.*

*En date du 26 mai 2007, vous avez été surpris par l'un de vos camarades de classe H.N. alors que vous partagiez une intimité sexuelle avec votre autre camarade de chambre [M.D.]. Cet élève H.N. vous dénonce au marabout de l'école coranique. Vous déclarez ensuite que le marabout vous ramène chez votre père à Guediawaye (Dakar). Il apprend également à ce dernier que vous êtes homosexuel. Vous précisez avoir été battu avec des barres de fer par votre père avant d'être enfermé trois jours.*

*Vous reprenez ensuite le cours normal de votre vie et vous continuez à fréquenter des hommes et à partager des relations homosexuelles. Vous fréquentez d'abord un dénommé M.D. que vous avez connu dans un night club de Pikine en date du 5 février 2008. Après trois mois de relation de couple avec M.D., vous interrompez cette relation en raison d'une infidélité de M.D. Vous précisez avoir découvert des «messages d'amour» sur le téléphone portable de M.D.*

*En 2009, vous quittez la maison de votre père située à Guediawaye (Dakar) et vous partez vivre chez votre oncle maternel A.B. à Pikine (Dakar), un quartier mitoyen de Guediawaye. Vous déclarez qu'à cette période, votre père ne souhaitait plus vivre avec vous sous le même toit.*

*Alors que vous vivez à Pikine, vous recevez, à une fréquence approximative d'une fois par mois, une visite de vos frères et de vos cousins, à votre recherche pour vous tuer en raison du fait qu'ils vous considèrent toujours homosexuel.*

*Le 31 décembre 2009, vous faites la connaissance du dénommé M.T. avec lequel vous partagez également une relation homosexuelle jusqu'à votre sortie définitive du Sénégal.*

*Le 19 juin 2010, alors que vous êtes de sortie dans une boîte de nuit de Dakar, avec votre compagnon M.T., vous échappez à vos frères et vos cousins arrivés à l'entrée de la boîte de nuit à votre rencontre. Vous trouvez refuge chez votre oncle A.B. Votre oncle vous conseille ensuite de quitter le Sénégal pour votre sécurité. Ce dernier vous met en relation avec le commandant d'un bateau.*

*Vous voyagez par bateau en date du 18 août 2010 et vous arrivez en Belgique le 1er septembre 2010. Le lendemain, vous y introduisez une demande d'asile.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*D'emblée, le Commissariat général (CGRA) relève de nombreuses invraisemblances qui empêchent de faire droit à votre requête.*

*Tout d'abord, s'agissant des circonstances de la découverte de votre homosexualité dans l'établissement coranique où vous séjourniez à Madina Ndiathbé, il ressort de vos propos une invraisemblance substantielle qui ne permet pas de croire à vos déclarations sur ce point. Il est tout à fait invraisemblable, qu'alors que vous déclarez être conscient du fait que la religion musulmane interdit la pratique de l'homosexualité, vous vous soyez exposé à un tel risque d'être surpris dans une situation aussi personnelle et intime qu'une relation sexuelle avec un autre homme. Cette invraisemblance est d'autant moins compréhensible que vous précisez par ailleurs que le dénommé H.N. (troisième camarade de chambre) bien qu'absent de votre chambre, était muni de la clef de votre chambre ce qui raisonnablement permet de penser qu'à tout moment, ce dernier pouvait pénétrer dans votre chambre commune et vous découvrir. De plus, cette invraisemblance est également surprenante compte tenu du fait que vous déclarez par ailleurs (voir audition page 7) que, selon vous, vous faisiez déjà l'objet de plusieurs dénonciations de la part des élèves de l'école coranique et de soupçons de la part du marabout de votre école. De l'ensemble de tous ces éléments, il n'est pas permis de comprendre et d'accepter que vous vous soyez aussi naïvement exposé à un tel risque.*

*De même, interrogé sur la prise de conscience de votre identité homosexuelle, il ressort de vos propos que la réponse donnée selon laquelle «l'homosexualité est votre but», (voir audition page 13), outre le fait qu'elle est laconique et sans correspondance avec la question qui vous était posée, elle ne permet aucunement au CGRA de comprendre les circonstances et le processus par lequel vous avez pris conscience de cette identité sexuelle que vous présentez pourtant comme l'élément central et premier de votre demande d'asile. Votre réponse sur ce point n'est aucunement satisfaisante et n'emporte pas la conviction.*

*Concernant la bastonnade dont vous auriez fait l'objet publiquement de la part de votre père après que ce dernier ait appris par le marabout votre homosexualité, une autre invraisemblance majeure est à relever portant sur le peu d'empressement dont vous avez fait preuve à quitter votre pays mais aussi sur l'endroit où vous auriez trouvé refuge (Pikine), sans jamais avoir fait l'objet de la moindre dénonciation auprès des autorités sénégalaises.*

*Ainsi, alors que vous déclarez, d'une part, craindre les habitants «homophobes» du quartier de Guediawaye, (voir audition page 14) et notamment la quinzaine de témoins directs de cette bastonnade soit le 7 janvier 2008 soit le 5 février 2008 (voir audition pages 9, 10 et 14), vous déclarez pourtant avoir encore séjourné à Pikine, quartier mitoyen de Guediawaye jusqu'à la date du 18 août 2010. A ce sujet, soulignons le comportement contradictoire et invraisemblable dont vous avez fait preuve après la bastonnade publique dont vous auriez été victime (voir audition pages 12-13). A ce sujet, vous décrivez votre vie à Pikine comme une vie «normale», dotée d'une liberté de mouvement, fréquentant des lieux de loisirs et publics. Pareil comportement est incompatible avec l'existence d'une menace de persécution au Sénégal et plus particulièrement au quartier Guediawaye et ensuite au quartier Pikine où vous déclarez vous être réfugié. Notons toujours à ce propos, qu'il n'est raisonnablement pas permis de croire qu'une personne ayant fait l'objet d'une dénonciation publique de son homosexualité, dans un environnement homophobe, n'ait, d'une part, jamais été dénoncé aux autorités sénégalaises et, d'autre part, ait de surcroît encore mené une vie publique et normale aussi longtemps (de janvier ou février 2008, selon les versions, à août 2010).*

*Votre attitude interpelle également sur le fait qu'il n'est pas non plus permis de comprendre, comment, exposé à une menace de mort aussi régulière (une fois par mois par des membres de votre famille), vous puissiez encore avoir séjourné aussi longtemps chez votre oncle B.A. (de septembre 2009 à août 2010, soit près de 12 mois, voir audition page 8), de surcroît dans un quartier mitoyen de celui où vivent les membres de votre famille qui vous menacent, selon vos dire, de mort, à Pikine. Définitivement, une telle attitude n'est pas compatible avec une personne qui déclare fuir son pays par crainte pour sa vie et/ou sa liberté.*

*Ces éléments permettent de remettre en cause vos assertions tant au niveau de votre orientation sexuelle qu'au niveau des événements invoqués.*

*S'agissant des documents que vous avez déposés à savoir, une copie de votre carte nationale d'identité, une correspondance privée de votre oncle A.B. datée du 28 février 2011, un témoignage privé de deux de vos amis belges et enfin, une invitation à une activité de l'association belge «Tels Quels» il échet de souligner que l'ensemble de ces documents ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations. Ils n'apportent aucun éclairage quant aux motifs pour lesquels vous seriez recherché par vos autorités nationales.*

*La copie de votre carte nationale d'identité se limite strictement à établir votre identité et votre origine non remises en cause dans le cadre de la présente procédure, mais il n'est pas de nature à rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations.*

*Concernant le témoignage privé de votre oncle A.B., outre le fait qu'il s'agit d'une lettre de correspondance privée dont la sincérité, la fiabilité et la provenance sont difficilement vérifiables, soulignons que ce témoignage n'apporte aucune réponse aux invraisemblances et lacunes relevées dans la présente décision et ce témoignage se limite à «confirmer» les faits qui se seraient produits entre votre famille et vous-même que vous avez relatés lors de votre audition et qui ont été remis en cause.*

*Il en est de même en ce qui concerne le témoignage de vos deux amis belges. Il convient de mentionner que rien dans le témoignage déposé ne permet de rétablir la crédibilité de votre vécu de*

*personne homosexuelle qui aurait été contraint de fuir le Sénégal en raison du fait que vous étiez exposé à de sérieuses menaces de mort de la part de certains membres de votre famille. Notons encore que le témoignage de vos deux amis belges se borne principalement à faire état de la situation de l'homophobie au Sénégal, situation générale qui est connue du Commissariat général.*

*En conclusion, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

## **3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle estime en effet que certains événements clés de son parcours d'exil sont invraisemblables, notamment les circonstances de la découverte par le requérant de son homosexualité ainsi que le peu d'empressement du requérant à quitter le pays, alors qu'il faisait l'objet de menaces de mort régulières. La décision considère également que les documents produits par le requérant ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision entreprise. La partie défenderesse estime dès lors que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

3.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au*

*regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.*

3.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Le Conseil estime ainsi que le Commissaire général a pu légitimement considérer qu'il était invraisemblable que le requérant se soit exposé à un tel risque d'être surpris dans une situation aussi personnelle et intime avec un autre homme, alors qu'il faisait déjà l'objet de plusieurs dénonciations et de soupçons de la part du marabout de son école. Il estime également invraisemblables les circonstances dans lesquelles le requérant aurait trouvé refuge dans certains quartiers de la ville, sans jamais avoir fait l'objet de la moindre dénonciation auprès des autorités sénégalaises et le fait qu'il ait séjourné aussi longtemps chez son oncle avant de quitter le pays.

3.5. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des éléments centraux de son récit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

3.6. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le Conseil considère en effet que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à expliquer les contradictions relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. En effet, en invoquant la promiscuité dans les écoles coraniques, qui favorise les relations homosexuelles et le fait que l'homosexualité constitue une infraction pénale au Sénégal, la partie requérante se borne tantôt à réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt à avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne suffisent pas à convaincre le Conseil. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

3.7. Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents qu'il produit à l'appui de sa demande d'asile. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise qui a estimé qu'ils ne permettaient pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

3.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée. Partant, Le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur l'obligation de motivation découlant des dispositions visées au moyen et sur la violation du principe de bonne administration.

3.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré

comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

4.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS